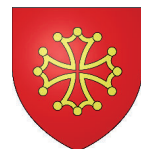


Commune de VENASQUE

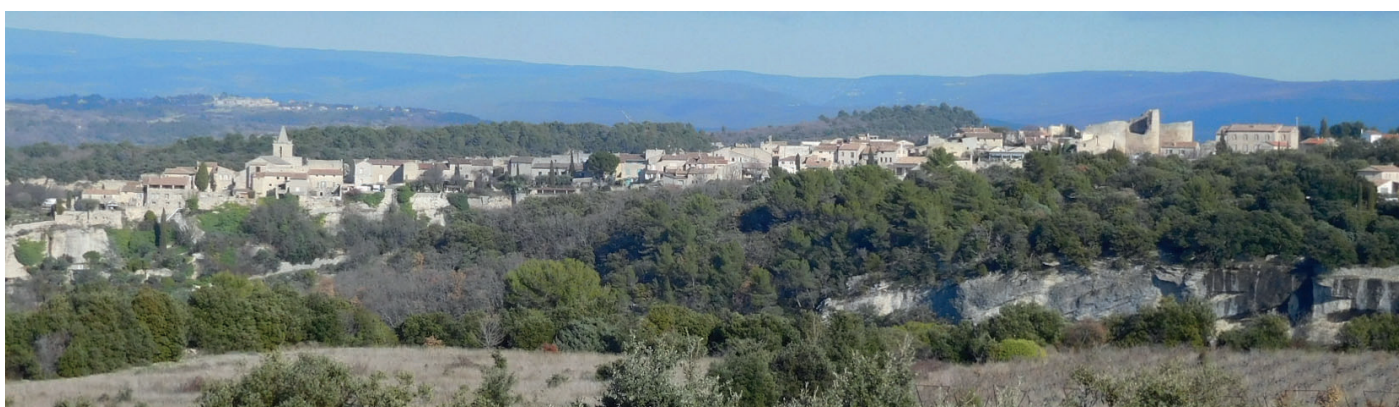
Hôtel de Ville, 88. Grand'Rue, 84210 VENASQUE

Tel : 04.90.66.02.93 / Fax : 04.90.66.60.46

Email : mairie@venasque.fr



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VENASQUE



5a2. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET DUP

Dates :

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) prescrite par DCM du 28/03/2012

Règlement National d'Urbanisme entré en vigueur le 27/03/2017

PLU arrêté par DCM du 04/04/2019

PLU approuvé par DCM du 14/11/2019

DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOCUMENT APPROUVE - 14/11/2019



POULAIN URBANISME CONSEIL

223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com

I.2 LISTE DES SERVITUDES

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
A1	Office National des Forêts (O.N.F.)	SUP supprimée	Articles abrogés
A2	Association Syndicale du Canal de Carpentras	Branche : Les Coteaux de la Nesque	Code Rural
		Branche : St-Philippe	Arrêté préfectoral du 04/04/1968
AC1	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse (S.T.A.P.)	1 - Ancien baptistère à Véнасque (église funéraire épiscopale)	Classé par liste de 1840
		2 - Eglise paroissiale Notre-Dame. Eglise de Véнасque et le bâtiment qui la relie au baptistère (église funéraire épiscopale)	Classé par arrêté du 30/05/1906
		3 - Enceinte romaine à Véнасque	Classé par arrêté du 15/03/1892
		4 - Couvent Sainte-Garde des Champs (ancien). Façades et toitures y compris celles de la chapelle avec son portail latéral comportant une niche avec statue (bâtiment sur la commune de St-Didier)	Inscrit par arrêté du 23/04/1981
AS1	Agence Régionale de Santé (ARS)	Captage public d'eau potable du Puits du Rieu sur la commune de Véнасque	Arrêté de DUP n°199 du 25/01/2001
Int1	Agences Régionales de santé (ARS)	Cimetière de Véнасque	

Pour mémoire

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
I4b	ERDF	Transport-Distribution de 2ème catégorie. Tension comprise entre 1000 volts et 50000 volts	Code de l'Energie art. L323-1 et suivants. Code de l'Environnement L 554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38
PT4	France Télécom CCL Avignon Centre de construction de lignes 84021 Avignon	Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public	Code des postes et communications électroniques

Maj 2006	Libellé servitude	Texte code de l'urbanisme	section du code	tous les Articles	Lien 1er article	Lien code
A1	Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier	Servitudes de protection des forêts soumises au régime forestier et instituées en application des articles L. 151-1 à L. 151-6 du code forestier ; Articles abrogés par l'article 72 de la loi n° 2001-602	articles abrogés	L151-1 à L151-6	http://www.legifrance.gouv.fr	sans objet
A2	Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation	Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du code rural ; Articles devenus L. 152-3 à L. 152-6 du code rural.	Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural - Titre V : Les équipements et les travaux de mise en valeur - Chapitre II : Servitudes - Section 2 : Servitude de passage des conduites d'irrigation	L152-3 à L152-6	http://www.legifrance.gouv.fr	http://www.legifrance.gouv.fr
AC1	Monuments historiques inscrits et classés : classement, inscription et périmètre de protection	Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1er à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue ;	Livre VI : monuments historiques, sites et espaces protégés - Titre II : monuments historique - Chapitre 1er : Immeubles - Section 1 : Classement des immeubles ; Section 2 : Inscription des immeubles ; Section 3 : Dispositions communes aux immeubles classés et aux immeubles inscrits	L621-1 à L621-29	http://www.legifrance.gouv.fr	http://www.legifrance.gouv.fr
	Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés	Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1er (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits ;	Livre VI : monuments historiques, sites et espaces protégés - Titre II : monuments historique - Chapitre 1er : Immeubles - Section 1 : Classement des immeubles ; Section 2 : Inscription des immeubles ; Section 3 : Dispositions communes aux immeubles classés et aux immeubles inscrits	L621-1 à L621-29	http://www.legifrance.gouv.fr	http://www.legifrance.gouv.fr
		Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913.	Livre VI : monuments historiques, sites et espaces protégés - Titre II : monuments historique - Chapitre 1er : Immeubles - Section 4 : Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits	L621-30 à L621-32	http://www.legifrance.gouv.fr	http://www.legifrance.gouv.fr
AS1	Protection des eaux potables	Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique ;	Livre III : Protection de la santé et environnement - Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments - Chapitre Ier : Eaux potables -	L1321-2 et R1321-13	http://www.legifrance.gouv.fr	http://www.legifrance.gouv.fr
	Protection des eaux minérales	Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du code de la santé publique.	Livre III : Protection de la santé et environnement - Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments - Chapitre II : Eaux minérales naturelles -	L1322-3 à L1322-13	http://www.legifrance.gouv.fr	http://www.legifrance.gouv.fr

I3 et I4	Périmètres de servitude autour d'une ligne aérienne d'électricité et d'une canalisation de gaz	Code de l'Urbanisme : articles L126-1 et R126-1. Code de l'Energie : articles L323-1 et suivants. Loi n°46-628 du 08/04/1946 modifiée (loi abrogée sauf les articles 8 et 47). Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié. Code de l'Environnement : articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38. Loi n°2000-108 du 10/02/2000 modifiée (applicable jusqu'à la partie réglementaire du Code de l'Energie).	Code de l'Energie	L323-1 et suivants	http://www.legifrance.gouv.fr	sans objet
INT1	Servitudes relatives aux cimetières	Servitudes relatives aux cimetières instituées par : L'article L. 361-1 du code des communes (Article abrogé, voir l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales) ; L'article L. 361-4 du code des communes (Article abrogé, voir l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales).	Livre II : Administration et services communaux - Titre II : Services communaux - CHAPITRE III : Cimetières et opérations funéraires - Section 1 : Cimetières - Sous-section 1 : Dispositions générales	L2223-1 et L2223-5	http://www.legifrance.gouv.fr	http://www.legifrance.gouv.fr
PT4	Servitude d'élagage relative aux lignes de télécommunication empruntant le domaine public	Non trouvé dans le code de l'urbanisme - Article L65-1 Abrogé	LIVRE II : Les télécommunications.- TITRE II : Prerogatives et servitudes.- CHAPITRE III : Police des liaisons et des installations du réseau des télécommunications.-SECTION 1 : Dispositions générales	L65-1	http://www.legifrance.gouv.fr	sans objet

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
Service santé - environnement

ARRÊTE

n° 199 du 25 JAN. 2001

AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT ET DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE

l'institution des périmètres de protection et les travaux de prélèvement des eaux du puits du RIEU, commune de VENASQUE et autorisant le Syndicat des Eaux de la région RHONE VENTOUX à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée ;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques.;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L-1321.2 et L-1321.3 ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95-363 du 5 avril 1995, 97- 503 du 21 mai 1997, 98- 1090 du 4 décembre 1998, 99- 242 du 26 mars 1999 ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et ses décrets d'application 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU la délibération en date du 6 décembre 1994 du syndicat Rhône Ventoux sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et parcellaire sur le projet susvisé ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 7 février 2000 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2000 prescrivant la mise à l'enquête dans la commune de Venasque : puits du RIEU, prélèvement d'eau dans la nappe et établissement des périmètres de protection de la zone de captage.

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 juillet 2000;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 21 décembre 2000;

CONSIDERANT que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont autorisés au titre du Code de la Santé et déclarés d'utilité publique,

- le prélèvement d'eau dans la nappe alluviale du Rieu , puits du Rieu
- et l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Cette autorisation vaut déclaration au titre de la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, conformément à l'article 5 du décret modifié du 3 janvier 1989

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Rhône-Ventoux est autorisé à utiliser l'eau prélevée au puits du Rieu implanté sur la commune de Venasque, en vue de la consommation humaine

ARTICLE 3 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Rhône-Ventoux est autorisé à prélever par captage du puits du Rieu un débit total maximum de 21 m³/h et un volume total maximum de 504 m³/j.

ARTICLE 4 : Les ouvrages devront être équipés d'un débitmètre. Les données correspondantes seront conservées pendant 3 ans par l'exploitant et le propriétaire de l'ouvrage et tenues à disposition de l'autorité administrative ainsi que des services publics compétents. Les services administratifs compétents devront être avertis avant tous travaux importants sur le site (DDASS et DDAF).

ARTICLE 5 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Rhône-Ventoux sera tenu d'indemniser les usiniers irriguants et autres exploitants de tous les dommages qui pourraient résulter de l'exploitation de ce puits selon les principes généraux régissant les dommages de travaux publics. Cette indemnisation ne fait pas obstacle à celle prévue par le code de l'expropriation (articles L13-13 à L 13-20 et R 13-43 à R 13-46) au titre des servitudes supportées par les propriétaires ou exploitants des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée telles que définies à l'article 7.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour du captage des périmètres de protection immédiate et rapprochée conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

ARTICLE 7 :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par le Syndicat
- Le périmètre de protection immédiate, et sa clôture qui protège le captage doivent être entretenus ou maintenus en parfait état. L'accès y est interdit au public et réservé aux seules personnes chargées de l'entretien ou du contrôle de cet ouvrage.
- le local technique sera rénové et le puits sera rehaussé pour éviter toute infiltration directe d'eaux pluviales.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

▪ Les faits et activités suivants sont interdits:

- l'ouverture de carrières ou de gravières
- le décapage des terrains superficiels et la réalisation de fouilles ou excavations sauf celles liées aux fouilles archéologiques après avis de l'autorité sanitaire
- l'installation de dépôts de déchets de toute nature
- l'installation de stockage et l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides
- l'installation de stockage de produits chimiques autres que ceux liés et nécessaires à l'activité agricole du secteur
- l'installation de stockage d'eaux usées de toute nature
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, d'eaux usées industrielles et de matières de vidange
- le camping dans un rayon de 200m autour du point de captage

- la réalisation de puits ou forage sollicitant la nappe alluviale du Rieu quel qu'en soit l'usage (sanitaire, agricole ou industriel)
- le rejet dans la nappe par puisard, puits perdu ou puits d'infiltration
- la création d'installations classées

- De plus, sont réglementés et ne devront pas être mis en œuvre sans une autorisation préalable de l'autorité sanitaire:
 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
 - l'épandage ou l'infiltration des eaux usées domestiques à l'exception des matières de vidange pour tout projet situé dans ce périmètre
- L'épandage des matières fertilisantes (fumures, engrais organiques et chimiques) ne pourra être admis que conformément aux dispositions prévues à l'article 8.
- La mise en place d'une signalisation spécifique sur la RD 247 traversant le périmètre rapproché, sera réalisée indiquant la présence du captage d'eau potable. Elle devra être mise en place à au moins 100m de part et d'autre de cette zone. Des glissières de sécurité seront posées sur l'ensemble de ce parcours. Le syndicat Rhône Ventoux prendra l'attache du gestionnaire de cette voirie pour les modalités de mise en œuvre.
- le lit du Rieu traversant les différents périmètres de protection sera entretenu afin d'éviter tout embâcle susceptible de favoriser l'infiltration d'eaux superficielles à proximité de l'ouvrage.
- un réseau d'alerte sera mis en place en cas d'épandage accidentel en amont de l'ouvrage.

ARTICLE 8 : L'épandage des matières fertilisantes - fumiers, engrais organiques ou chimiques - est limité aux pratiques normales, dans le respect du code de bonne pratique agricole.

ARTICLE 9 : Les eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui définit un programme d'analyses dans le cadre de la réglementation.

L'eau est traitée par adjonction de chlore liquide dans la canalisation de refoulement .

Toute modification du dispositif de traitement devra faire l'objet d'une autorisation du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Des robinets de prélèvements nécessaires au suivi de la qualité de l'eau doivent être installés sur la canalisation d'exhaure et en aval du traitement immédiatement à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas de dépassement d'une des valeurs limites fixées par la réglementation, l'exploitant porte immédiatement ces résultats à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

La création ou la modification, du réseau d'adduction ou de distribution d'eau sont soumises à déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Le contrôle réglementaire sera effectué par la D.D.A.S.S. conformément aux articles 8 et suivants du décret modifié du 03 janvier 1989.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et par le code de la santé.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Rhône-Ventoux , publié à la conservation des hypothèques du département de Vaucluse.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols de la commune de Venasque dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Le Syndicat devra également notifier à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée le présent arrêté.

ARTICLE 13 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les servitudes à inscrire aux hypothèques et les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 14 : L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée au siège du Syndicat intercommunal des eaux de la région Rhône Ventoux et peut y être consultée.

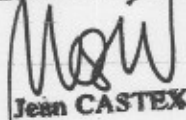
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Venasque pendant une durée de 1 mois. Un Procès-Verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 : MM. le secrétaire général de la préfecture, Mme la Sous Préfète de Carpentras, MM le Président du Syndicat intercommunal des eaux Rhône Ventoux, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, MM. le maire de Venasque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 25 JAN. 2001

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Jean CASTEX

Pour ampliation
L'attaché délégué



Michel PULICANI

Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé: Jean CASTEX

PERIMETRES DE PROTECTION DU PUIS DE VENASQUE



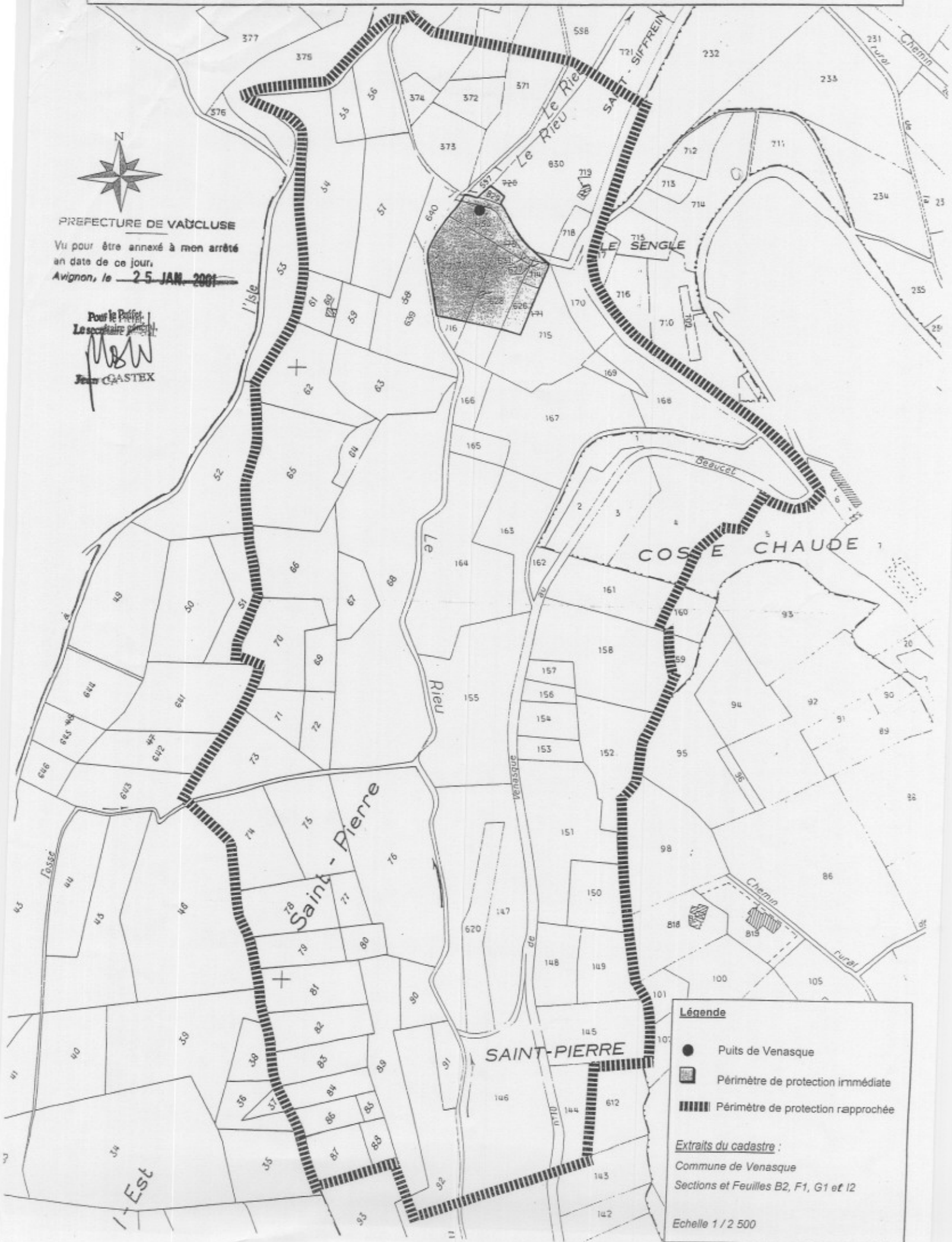
PREFECTURE DE VAUCLUSE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Avignon, le 25 JAN 2001

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Jean CASTEX
Jean CASTEX



Légende

- Puits de Venasque
- Périmètre de protection immédiate
- ▤ Périmètre de protection rapprochée

Extraits du cadastre :
Commune de Venasque
Sections et Feuilles B2, F1, G1 et I2

Echelle 1 / 2 500